

SOMMAIRE

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° 2020 D 2882 du 17 décembre 2020

PORTANT fixation du taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2021, le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Arrêté n° 2020 D 2883 du 17 décembre 2020

PORTANT fixation de la valeur de référence 2021 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre.

Arrêté n° 2020 D 2927 du 21 décembre 2020

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/01/2021 à la Structure Expérimentale d'Hébergement et d'Insertion des Mineurs non Accompagnés (SEHIMNA) gérée par l'association Solidarité Accueil à CHATEAURoux.

Arrêté n° 2020 D 2936 du 23 décembre 2020

PORTANT fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la prise en charge des heures d'aide ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère.



ARRÊTÉ N° 2020-D-2927 du 21/12/2020

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/01/2021 à la Structure Expérimentale d'Hébergement et d'Insertion des Mineurs Non Accompagnés (SEHIMNA) gérée par l'association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2020 pour l'exercice 2021 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2021 de la Structure Expérimentale d'Hébergement et d'Insertion des Mineurs Non Accompagnés (SEHIMNA), calculé **en année civile** et applicable au **01/01/2021**, est fixé à 50,05 €.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

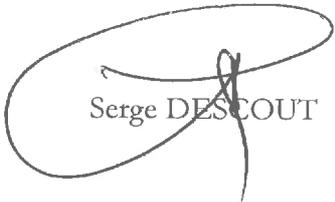
Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

21 DEC. 2020

AFFICHE le

21 DEC. 2020



Serge DESCOUT



ARRÊTÉ N° 2020-D-2936 du 23/12/2020

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la prise en charge des heures d'aide-ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre III, chapitre I et son livre III, titre I, chapitre IV et titre V (partie législative et réglementaire) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2020 portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif horaire de responsabilité départementale des interventions d'aide-ménagère effectuées au profit des bénéficiaires de l'aide sociale par les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant signé une convention de paiement des prestations des services d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale est fixé à **21,90 € à compter du 1^{er} janvier 2021.**

ARTICLE 2 : Le montant de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'Aide Sociale est fixé à **2,04 € à compter du 1^{er} janvier 2021.**

ARTICLE 3 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, chacun en ce qui le concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Association.

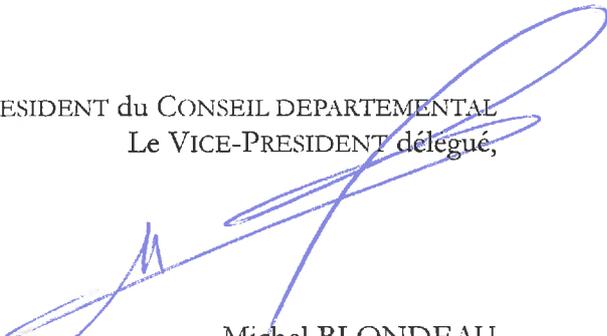
Pour le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Le **VICE-PRESIDENT** délégué,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

23 DEC. 2020

AFFICHE le

23 DEC. 2020


Michel BLONDEAU



ARRÊTÉ N° 2020-0-2882 du 17/12/2020

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant fixation du taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2021, le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 (III,1°) ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le taux départemental revalorisant, pour l'exercice 2021, le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixé à 0,81 %.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait le 16 Décembre 2020

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

17 DEC. 2020

AFFICHE le

17 DEC. 2020

Serge ESCOUT
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant fixation de la valeur de référence 2021 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L.314-2 et R.314-175 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 (II,3°)

Considérant le total des forfaits globaux relatifs à la dépendance avant soustraction des participations et des tarifs journaliers alloués en 2020 et le nombre de « points GIR », valorisés au titre du même exercice, conformément à la colonne E de l'annexe 3-6 du code de l'action sociale et des familles, de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre.

ARRETE

ARTICLE 1. - La valeur de référence 2021 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre est fixée à 7,23 €.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait le *16 Décembre 2020*

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

17 DEC. 2020

AFFICHE le

17 DEC. 2020


Serge DESCOUT
Président du Conseil départemental